



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUEN

Entre les soussignés :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Conseillère Municipale déléguée agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2014,

D'une part,

Et :

Madame Caroline DUTARTE, agissant en qualité de Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de ROUEN

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1. – La Ville de ROUEN accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de ROUEN à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues au titre d'un contrat de prêt négocié de 200.000 € pour une durée de 5 ans, auprès de la Caisse d'Epargne, ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à lui.

Les caractéristiques du prêt consenti sont les suivantes :

- montant : 200.000 €,
- type de prêt: taux fixe,
- durée totale : 5 ans,
- amortissement :constant,
- périodicité : trimestrielle,
- taux : 1,12 %.

Article 2. – Au cas où, pour quelque motif que ce soit, le C.C.A.S. de ROUEN ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, elle s'engage à prévenir M. le Maire de ROUEN, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à elle.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constituerait pour l'établissement des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, l'établissement sera tenu, en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3.- Les opérations poursuivies par le C.C.A.S. de ROUEN, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'il réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par le C.C.A.S. de ROUEN, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.- Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par le C.C.A.S. de ROUEN,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier du C.C.A.S. de ROUEN, de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales,
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient

rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,

- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

Le C.C.A.S. de ROUEN devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5.- Si le compte de résultat, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par le C.C.A.S. de ROUEN vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette du C.C.A.S. de ROUEN, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts du C.C.A.S. de ROUEN.

Article 6.- Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt, au crédit, le montant des remboursements effectués par le C.C.A.S. de ROUEN. Le solde constituera la dette du C.C.A.S. vis-à-vis de la Ville de Rouen.

Article 7.- La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement du C.C.A.S. de ROUEN, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8.- La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9.- Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé des emprunts souscrits par le C.C.A.S. de ROUEN et en tout état de cause, après règlement par le C.C.A.S. de ROUEN de la dernière échéance due au titre des emprunts objets de la présente convention.

FAIT à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. le C.C.A.S de ROUEN

p. la VILLE de ROUEN
par délégation,

C. DUTARTE
Vice-Présidente

E. JEANDET-MENGUAL
Conseillère Municipale déléguée